

CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS DES PATIENTS DU CHPL

Dans le cadre de la loi n° 15/2014, du 21 mars (Loi qui consolide la législation en matière de droits et devoirs du patient dans les services de santé)

DROITS DES PATIENTS

1. Le droit au libre choix

- Le patient a le droit de choisir les services et prestataires de soins, dans la mesure des ressources existantes et des règles de l'organisation de l'institution.

2. Le droit au Consentement et au Refus

- Le consentement ou le refus de soins doit être déclaré de forme libre et éclairé.
- Le patient peut, à tout moment de la prestation de soins, retirer son consentement, sauf en cas d'hospitalisation forcée.

3. Le droit à l'Adaptation de la Prestation des Soins

- Le patient a le droit de recevoir, rapidement ou dans une période de temps considérée cliniquement acceptable, les soins qu'il nécessite.
- Le patient a le droit à la prestation de soins les plus adéquates et techniquement corrects.
- Le patient a le droit à l'intimité de prestation de tout et quelconque acte médical.
- Les soins doivent être réalisés humainement et avec le respect de la dignité auprès du patient.
- Le patient a le droit de bénéficier de conditions dignes d'habitabilité, d'hygiène, d'utilisation de vêtements personnels, d'alimentation, de sécurité, de respect et d'intimité dans le service d'hospitalisation et de structures résidentielles.

4. Le droit à la Protection des Données Personnelles de la Vie privée

- Le patient est titulaire des droits de protections des données personnelles et à la préservation de la vie privée.
- Le traitement des données de santé doit être en conformité avec la loi, devant être adapté, pertinent et non-excessif.
- Le patient est titulaire du droit d'accès aux données personnelles collectées et peut exiger la rectification des informations inexacts et l'intégration d'informations totales ou partiellement omises, selon la loi en vigueur.

5. Le droit au secret des Données Personnelles

- Le patient a le droit au secret de ses données personnelles.

- Les professionnels de la santé sont obligés au devoir du secret concernant les faits qui sont de leur connaissance dans l'exercice de leur fonction, sauf si la loi indique le contraire ou sur décision judiciaire qui oblige à sa révélation.

6. Le droit à l'Information

- Le patient a le droit d'être informé par le prestataire de santé de sa situation, les alternatives possibles de traitement et l'évolution probable de son état de santé.
- L'information doit être transmise de forme accessible, objective, complète et intelligible.
- Le patient a le droit de consulter l'information actualisée concernant les temps maximums de réponse aux différents types de prestation.
- Le patient a le droit d'être informé pendant la prise de rendez-vous sur le temps maximum de réponse garantie pour la prestation de soins qu'il nécessite.

7. Le droit à l'Assistance Spirituelle et Religieuse

- Le patient a le droit à l'assistance spirituelle, indépendamment de la religion qu'il pratique.
- Aux églises ou communautés religieuses, légalement reconnues, sont assurées les conditions qui permettent le libre exercice d'assistance spirituelle et religieuse auprès des patients hospitalisés et qui la demande, selon la loi en vigueur.

8. Le droit de Réclamer et de déposer une plainte

- Le patient a le droit de réclamer et de déposer une plainte selon la loi en vigueur, ainsi que de recevoir une indemnisation pour dommages et intérêts.
- Les réclamations et les plaintes peuvent être inscrites dans le Livre des Réclamations, par lettre, fax ou courriel et il est obligatoire d'obtenir une réponse, selon la loi en vigueur.

9. Le droit d'Association

- Le patient a le droit de constituer les entités qui le représentent et qui défendent ses intérêts, nommément sous la forme d'associations pour la promotion et défense de la santé ou de groupes d'amis de l'institution.

10. Le droit des Mineurs et des incapables majeurs

- Les représentants des mineurs et des incapables majeurs peuvent exercer leurs droits auxquels ils ont droit, à savoir celui de refuser l'assistance, selon les critères des principes constitutionnels.

11. Le droit à l'Accompagnement

- Quand il s'agit d'enfants hospitalisés, de personnes en situation de handicap, de personnes dépendantes et de personnes avec une maladie incurable à un stade avancé ou en fin de vie.

- Le patient a le droit de choisir librement l'accompagnant ou de ne pas être accompagné, à partir du moment où il possède toutes les conditions psychiques pour prendre cette décision, et qu'il ne soit pas interdit, sauf dans les cas où l'accompagnement est préjudiciable pour la prestation de soins de celui-ci et/ou d'autres patients.
- L'accompagnant doit respecter les instructions et les règles techniques en matière de soins de santé applicable et d'autres normes établies dans l'institution.
- Les professionnels de la santé doivent remettre à l'accompagnant l'information adéquate et l'orientation pour que celui-ci puisse, s'il l'entend ainsi, sous supervision de ceux-ci, collaborer dans la prestation de soins à la personne hospitalisée.
- L'accompagnant doit se comporter avec urbanité et respecter et suivre les instructions et indications, dûment motivées, des professionnels du service.
- En cas de violation de l'urbanité, désobéissance ou manque de respect, les services peuvent empêcher l'accompagnant de rester auprès du patient et déterminer sa sortie du service.

DEVOIRS DU PATIENT

1. Le patient doit respecter les droits des autres patients et des professionnels de santé de son entourage.
2. Le patient doit respecter les règles de l'organisation et le fonctionnement des services de l'institution.
3. Le patient doit collaborer avec les professionnels de santé sur tous les aspects concernant sa situation.
4. Le patient doit payer les frais qui découlent des soins, si nécessaire.

Aviso: Esta tradução não foi feita por tradutor profissional.